



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2044

**RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA FIDUCIE DU PATRIMOINE CULTUREL DES AUGUSTINES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET « LE MONASTÈRE DES AUGUSTINES : LIEU DE MÉMOIRE HABITÉ » ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 18 mars 2013  
Adopté le 2 avril 2013  
En vigueur le 8 mai 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 2 000 000 \$ pour le versement d'une subvention à la Fiducie du patrimoine culturel des Augustines aux fins de la mise en oeuvre du projet désigné sous le vocable, « Le monastère des Augustines : lieu de mémoire habité ».*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2044**

### **RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA FIDUCIE DU PATRIMOINE CULTUREL DES AUGUSTINES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET « LE MONASTÈRE DES AUGUSTINES : LIEU DE MÉMOIRE HABITÉ » ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 2 000 000 \$ est autorisée pour le versement par la ville d'une subvention à la Fiducie du patrimoine culturel des Augustines aux fins de la mise en oeuvre du projet désigné sous le vocable, « Le monastère des Augustines : lieu de mémoire habité ».
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 2 000 000 \$ pour le versement d'une subvention à la Fiducie du patrimoine culturel des Augustines aux fins de la mise en oeuvre du projet désigné sous le vocable, « Le monastère des Augustines : lieu de mémoire habité ».*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*